

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DASES 343 G Reconduction pour 2015 de la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la participation départementale aux contrats uniques d'insertion et aux emplois d'avenir pour les bénéficiaires du RSA.

Mmes Dominique VERSINI et Pauline VERON, rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, et notamment les articles L5134-19-1, L5134-19-3, L5134-20, L5134-30,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en date du 16 juin 2010 et son avenant en date du 1^{er} juillet 2013,

Vu la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en date du 21 octobre 2014 concernant les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI),

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015, pour lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, demande l'autorisation de reconduire pour 2015 la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement concernant la participation départementale aux contrats uniques d'insertion et aux emplois d'avenir pour les bénéficiaires du RSA,

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} Commission, et par Mme Pauline VERON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à reconduire pour 2015 la convention de gestion avec l'ASP de 2010, conformément à l'article 7 de cette convention.

Article 2 : L'aide départementale mensuelle par salarié est égale à 88% du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule sans enfant, montant qui au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 452,21 euros. Ce montant et cette participation sont fixés par décret, ils évolueront en fonction de la législation, sans qu'il soit besoin de représenter une convention devant le Conseil de Paris.

Article 3 : Le budget prévisionnel maximum du Département de Paris pour sa participation financière concernant les contrats uniques d'insertion (CUI), les emplois d'avenir (EAV) et les aides aux postes des chantiers d'insertion (ACI) est fixé à 7 000 000 euros pour l'exercice 2015, dont 4 720 000 euros estimés pour les CUI et EAV et 2.280.000 euros estimés pour les ACI.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 017, rubrique 564, compte 65661 pour le versement de l'aide départementale légale aux employeurs de bénéficiaires du RSA sur le budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2015, et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental**



Anne HIDALGO